

ANNEXE 7

Modalités de prise en compte des aléas naturels dans le PLU et de lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol

Les informations concernant les aléas, détaillées ci-dessous, doivent être prises en compte dans l'élaboration du document de PLU et également lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol.

*** Aléa fort :**

En zone d'aléa fort, les constructions et terrassement sont interdits par application du R111-2 du code de l'urbanisme.

*** Aléa Moyen inondation, en zone urbanisée :**

Au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, une proposition de refus sera faite sauf si les ouvertures des pièces destinées à l'occupation humaine sont réalisées au-dessus de la côte TN+1 m. Cette disposition ne s'applique pas au cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant, excepté pour les pièces d'habitation (pour lesquelles la règle demeure valable).

*** Aléa Moyen torrentiel :**

En zone d'aléa moyen, une proposition de refus est également faite en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme sauf si une étude hydraulique globale du cours d'eau permet de préciser le degré d'aléa, ou à défaut si les ouvertures en façades exposées sont réalisées au-dessus de la côte TN+1 m.

*** Aléa Moyen mouvement de terrain, avalanche, chute de bloc, terrain hydromorphes, glissement de terrain :**

En zone d'aléa moyen, une proposition de refus est également faite en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme sauf si une attestation d'étude certifiée que le projet est adapté au contexte qu'il n'aggrave pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux (modèle d'attestation disponible sur demande auprès de la CPR).

*** Aléa faible inondation, en zone urbanisée :**

Au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, une proposition de refus sera faite sauf si les ouvertures des pièces destinées à l'occupation humaine sont réalisées au-dessus de la côte TN+0,5 m. Cette disposition ne s'applique pas au cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant, excepté pour les pièces d'habitation (pour lesquelles la règle demeure valable).

*** Aléa faible torrentiel :**

En zone d'aléa faible, une proposition de refus est également faite en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme sauf si une étude hydraulique globale du cours d'eau permet de préciser le degré d'aléa, ou à défaut si les ouvertures en façades exposées sont réalisées au-dessus de la côte TN+0,5 m.

*** Aléa faible mouvement de terrain, avalanche, chute de bloc, terrain hydromorphes, glissement de terrain :**

En zone d'aléa faible, information sur la nature et l'intensité de l'aléa.

Pas de prescriptions particulières, les dispositions constructives sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Une étude peut être réalisée pour la prise en compte des aléas dans le PLUihd. Un cahier des charges pour la réalisation de cette étude, pourra être transmis ultérieurement par la CPR. Le but de cette étude est de déterminer les zones constructibles au regard des risques naturels en précisant zone par zone les règles d'urbanisme, sachant que les règles de constructions devront être étudiées pour chaque projet par le maître d'ouvrage (ces règles peuvent être inscrites notamment dans le PADD et le rapport de présentation).

La cellule prévention des risques de la DDT se tient à la disposition de la commune pour l'accompagner dans cette phase de prise en compte des aléas naturels dans le document d'urbanisme.